

adopté

S É N A T

le 15 avril 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'article L. O. 128 du Code électoral.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

L'article L. O. 128 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. O. 128.* — Toute personne qui acquiert la nationalité française par naturalisation ou en raison du mariage n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition.

Voir les numéros :

Sénat : 213 et 245 (1975-1976).

« Elle peut être relevée de cette incapacité par décret pris après avis conforme du Conseil d'État sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, lorsqu'elle a rendu des services importants ou lorsque son activité présente pour le pays un intérêt particulier. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 avril 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.